

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **PROFESSIONAL***

*de la société* SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.  
*enregistrée sous le* n°2018-3890

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 octobre 2019,*

*Considérant que les propriétés toxicologiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,*

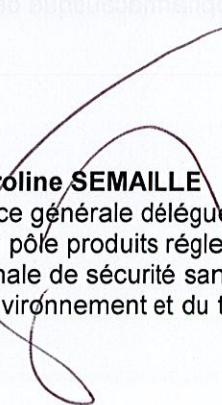
*Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Document officiel de la sécurité sanitaire et environnementale de la France

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Nom du produit</b>	PROFESSIONAL
<b>Type de produit</b>	Générique
<b>Titulaire</b>	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 Murcia Espagne
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	800 g/L - prosulfocarbe
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial DEFI N° AMM 8700462
<b>Numéro d'intrant</b>	849-2018.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort le, 29 OCT. 2019

  
**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)